

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

BILL.

Acte pour autoriser William John Bickell
à construire un pont sur la rivière St.
Charles.

Reçu, et lu, la 1ère fois, jeudi 24 août 1865.
Seconde lecture, vendredi 25 août 1865.

M. Huet.

QUEBEC :

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX,
RUE STE. URSULE.

Acte pour autoriser William John Bickell à construire un pont sur la rivière St. Charles.

ATTENDU que la construction d'un pont de péage sur la rivière St. Charles, **Préambule,** dans la paroisse de St. Roch de Québec, vis-à-vis la Pointe aux Lièvres, contribuerait grandement à promouvoir le bien-être et à faciliter les relations des habitants de la dite paroisse et des paroisses et cantons circonvoisins, et à favoriser le public en général, et attendu que William John Bickell de la cité de Québec, a demandé, par une pétition qu'il a présentée à cet effet, à être autorisé à construire un pont de péage sur la dite rivière St. Charles dans l'endroit susmentionné. A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, 10 décrète ce qui suit.

1 Le dit William John Bickell est, par le présent, autorisé à ériger et bâtir J. W. Bicke 11 à ses frais et dépens, un pont de péage solide et suffisant sur la dite rivière St. Charles, dans le lieu susdit, et à ériger et construire une maison de péage, et une barrière avec d'autres dépendances et abords sur le dit pont, ou auprès, 15 et aussi à faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles, ou commodes pour ériger, et construire, entretenir, et soutenir la dit pont projeté, maison de péage, barrières et autres dépendances, suivant le teneur et le vrai sens de cet acte.

2 Pour ériger, bâtir, entretenir, et soutenir le dit pont, le dit William John Bickell ou ses représentants aura plein pouvoir et autorité de prendre de temps 20 à autre et de se servir du terrain, soit d'un côté ou l'autre de la dite rivière St. Charles, et là, de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont, causant aussi peu de dommages que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable pour les dommages ainsi causés, et pour la valeur du terrain, ainsi pris ou 25 occupé comme susdit.

3 Le dit William John Bickell et ses représentants, sont revêtus pour toujours J. W. Bickell de la propriété du dit pont, de la dite maison de péage, barrière et autres revêtu de la dépendances, qui seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les 30 montées ou abords du dit pont et de tous les matériaux qui seront de temps en temps obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir, et réparer, pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de prendre la possession et propriété du dit pont, maison de 35 péage, barrière et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant au dit William John Bickell ou ses représentants, l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au temps de telle prise de possession, pourvu toujours, que rien de ce qui est ici contenu ne sera censé empêcher un nombre quelconque d'habitants intéressés au dit pont, en aucun temps, 40 d'acquérir (comme il est expressément prescrit dans le présent qu'ils peuvent le faire) le dit pont, maison de péage, et dépendances, ainsi que les abords, et montées au dit pont, en payant au dit William John Bickell ou ses représentants l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au temps de telle prise de possession, en y ajoutant vingt-cinq pour cent sur telle pleine valeur, 45 et qu'après telle prise de possession du dit pont, il deviendra pont libre, et qu'il appartiendra ensuite à toujours, et sera entretenu par les acquéreurs ou leurs représentants comme tel pont libre.

Prélevement
des péages

4 Lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux, chevaux et voitures, ce qui devra être publié dans les deux langues à la porte de l'église de la paroisse de St Roch de Québec, il sera loisible au dit William John Bickell ou ses représentants de temps à autre et en tout temps, de demander, exiger recevoir, prendre, poursuivre et recouvrer, pour son propre usage et profit, pour le pontonnage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire

	s	d
Pour chaque voiture ou véhicule à quatre roues tiré par un cheval ou autre animal	0	4½
Pour chaque cheval additionnel ou autre animal	0	1½
Pour chaque voiture ou omnibus fait pour contenir au dessus de six et non au-dessus de seize passagers, en allouant un espace de dix-huit pouces pour chaque personne	1	3
Pour chaque voiture ou omnibus transportant au-dessus de seize passagers	1	8
Pour chaque gig, calèche, cab ou omnibus à deux roues, transportant moins de six passagers, tiré par un cheval ou autre animal	0	4
Pour chaque cheval, ou animal additionnel	0	1½
Pour chaque charrette à ressort, charrette, ou autres voitures à deux roues autres que celles ci-dessus mentionnées, tirée par un cheval ou autre animal	0	3
Pour chaque cheval ou animal additionnel	0	1½
Pour chaque sleigh, traîne, traîneau, berline, ou autre voiture d'hiver, tiré par un cheval ou autre animal	0	3
Pour chaque cheval additionnel ou autre animal	0	1½
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne ou mule avec son cavalier	0	2
Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne, mule, ou vache et toute autre bête à cornes	0	1
Pour chaque troupeau de vingt moutons, agneaux, cochons ou porcs	0	5

Exemptions
de péages

Mais toute personne allant au service divin, ou en revenant, le dimanche ou les fêtes d'obligation, à un enterrement ou en revenant, tous les enfants se rendant aux classes des collèges ou autres écoles, et généralement les personnes possédant des emplacements, et demeurant sur la terre dont le dit William John Bickell est l'un des propriétaires seront exemptés des péages ci-dessus.

Taux diminués ou augmentés

5 Pourvu qu'il sera loisible au dit William John Bickell ou ses représentants de diminuer ou faire disparaître les taux susdits, ou aucun d'iceux, et ensuite de les augmenter s'il le juge à propos, de manière à n'excéder, en aucun cas, les taux que cet acte permet d'exiger; pourvu aussi que le dit William John Bickell affichera ou fera afficher, dans quelque endroit visible auprès de la barrière ou sur le dit pont, une table des taux payables pour passer sur le dit pont, et aussi souvent que tels taux seront augmentés, il fera afficher tel changement en la manière susdite

Ils seront accordés à toujours

6 Les dits taux seront comme ils le sont, par le présent, accordés au dit William John Bickell et ses représentants à toujours; pourvu que si Sa Majesté prend, en la manière ci-dessus mentionnée, après l'expiration de cinquante ans, à dater de la passation de cet acte, la possession et la propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances, des montées et abords à iceux, alors les dits taux, au temps de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit William John Bickell, pour toute et chacune des fins de cet acte.

Peine imposée pour refuser de payer les péages

7 Si quelque personne passe forcément par la dite barrière, ou par ou sur le dit pont, sans payer le taux ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble le dit William John Bickell, ses représentants, ou quelque personne

ou personnes par lui employées à bâtir, ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou va en aucun temps plus vite que le pas sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante, encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins courant, ou sera emprisonnée pour une période n'excédant pas dix jours dans la prison commune du district.

8. Aussitôt et tant que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger aucun pont ou ponts, sur la dite rivière, depuis le dit pont jusqu'au pont de Scott, à l'ouest, et jusqu'aux limites accordées à la commission des barrières de Québec, pour bâtir un pont à l'est; et toute personne qui construira un pont de péage, ou des ponts de péage, un pont libre, ou des ponts de quelque espèce que ce soit, sur la dite rivière, dans les dites limites, paiera au dit William John Bickell ou ses représentants, trois fois la valeur des taux imposés par le présent acte, pour tous animaux, chevaux et voitures qui passeront sur tel pont.

Défense d'éri-
ger d'autres
ponts dans
certaines
limites.

9. Si quelque personne abat, arrache, brûle, détruit, ou endommage malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage, barrière ou autres dépendances, qui seront érigées en vertu de cet acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Pénalité pour
causer du
dommage au
pont.

10. Le dit William John Bickell, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet acte, érigera et complétera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter les dits pont et maison de péage, barrière et dépendances, dans six années du jour de la passation de cet acte; et s'il n'est point achevé dans ce dernier temps mentionné de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, le dit William John Bickell cessera d'avoir aucun droit ou prétention aux taux par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à Sa Majesté, et le dit William John Bickell n'aura point le droit, par le moyen des dits taux ou de quelque autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant le dit pont; et si le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devient en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit William John Bickell sera tenu, comme il y est par le présent requis, de le faire réparer ou rétablir, sous deux ans, à compter du temps que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour des sessions de quartier de Sa Majesté, dans et pour le district de Québec, et qu'avis lui en aura été donné par la dite cour; il sera aussi tenu de le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures; et si le dit pont n'est point réparé ou rebâti dans la dite dernière période, ainsi que les circonstances l'exigeront, alors le dit pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté; et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, le dit William John Bickell ou ses représentants, cessera d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou aux parties restantes d'icelui; et les taux par le présent accordés, de même que tous et chacun ses droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Quand le
pont terminé.

Si le pont
devient dan-
gereux.

11. Les amendes infligées par le présent acte, seront prélevées sur preuve des offenses, respectivement, devant un ou plusieurs juges de paix pour le district de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer), par la saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix; et le surplus, après déduction faite de telles amendes et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, et la moitié des dites amendes, respectivement, lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Comment
seront préle-
vés les amèn-
des.

- Elevation des arches **12.** Pourvu toujours, que le dit pont qui doit être par le présent bâti sur la rivière St. Charles, aura sous ses arches une élévation de cinq pieds au moins au-dessus de la marque ordinaire des hautes eaux, avec un espace de
- Pont tournant pas moins de soixante-et-quinze pieds entre ses différents piliers,—et pourvu aussi que le dit pont sera un pont-tournant **5**
- Acte public **14** Le présent acte sera réputé acte public.